

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2602430

PREFET DES ALPES-MARITIMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Nice
(2^{ème} chambre)

Mme Le Guennec
Rapporteure publique

Audience du 6 octobre 2026
Décision du 9 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 03 avril 2026, 4 juin 2026 et 22 juin 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal de déclarer inéligible M. Pierre Ippolito en qualité de conseiller municipal à l'issue des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nice, qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026, et par suite d'annuler les résultats desdites élections en tant que M. Ippolito a été proclamé élu, et de déclarer en outre les conclusions en défense de M. Ippolito irrecevables, en application de l'article R. 119 du code électoral.

Le préfet soutient qu'en sa qualité d'entrepreneur de service municipal, M. Ippolito, président de la holding « Ippolito Trucks » était inéligible en qualité de conseiller municipal de la commune de Nice, sur le fondement de l'article L. 231-1 du code électoral.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 avril 2026, 12 mai 2026 et 12 juin 2026, M. Pierre Ippolito, représenté par Me Kimboo, conclut au rejet du déféré préfectoral, à la suppression des passages diffamatoires contenus dans le mémoire du 4 juin 2026 du préfet des Alpes-Maritimes et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme d'un euro symbolique au titre de dommages-et-intérêts, et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 octobre 2026 à 10 heures :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
- les conclusions de Mme Le Guennec, rapporteure publique,
- et les observations de M. Vergely, pour le préfet des Alpes-Maritimes, et de Me Kimboo, pour M. Ippolito.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nice, qui s'est tenu le 22 mars 2026, la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti », conduite par M. Eric Ciotti, a remporté les élections en arrivant en tête des suffrages. Par le présent déféré, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal de déclarer inéligible M. Pierre Ippolito, candidat sur la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti », en qualité de conseiller municipal à l'issue des élections en cause, et par suite d'annuler les résultats desdites élections en tant que M. Ippolito a été proclamé élu.

Sur la recevabilité des conclusions en défense :

2. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : *« Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. / Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe ».*

3. Le délai de cinq jours dont disposent les conseillers dont l'élection est contestée pour déposer leur défense en application des dispositions précitées de l'article R. 119 du code électoral ne présente pas de caractère impératif. La circonstance que le mémoire en défense produit par M. Ippolito le 13 avril 2026 ait été enregistré postérieurement à ce délai ne rendait dès lors pas ce mémoire, ainsi que les suivants, irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 231 du code électoral : *« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° (...) les entrepreneurs de services municipaux ;*

(...) ». Ces dispositions ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Relèvent de la catégorie des entrepreneurs de services municipaux les personnes physiques ou morales qui exécutent, en vertu d'un contrat conclu avec la commune, un service public communal ou une activité de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de cette collectivité, dès lors qu'elles y jouent un rôle prédominant.

5. En l'espèce, le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que M. Ippolito exerce des responsabilités dirigeantes au sein de sociétés attributaires de marchés publics conclus avec la commune de Nice et la métropole Nice Côte-d'Azur.

6. En premier lieu, il est constant que M. Ippolito ne conteste pas être président de la société « Holding Ippolito Trucks », laquelle exerce directement ou indirectement un rôle prédominant dans les sociétés « Azur Trucks Distribution et Réparation », « Azur Trucks Location », « Azur Trucks Pneus » et « Azur Trucks Carrosserie », lesquelles sont attributaires de nombreux marchés publics conclus avec la commune de Nice et la métropole Nice Côte-d'Azur. Or il est constant que les sociétés susmentionnées ont toutes conclu des marchés avec la commune de Nice ou la métropole Nice Côte-d'Azur : marché n°21V0851-03 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », relatif à fourniture d'équipements et d'aménagement des véhicules utilitaires de la ville de Nice, un marché n°25 V0552-02 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Carrosserie » d'assistance et maintenance mécanique des plateformes des chars de carnaval de la ville de Nice, marchés n°24N0826-01 et n°24N0826-02 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Pneus » relatifs à la fourniture et réparation des pneumatiques, fournitures de pièces connexes et d'accessoires pour pneumatiques, marchés à bons de commande n° 24N0201-00 et n° 23N0567-00 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation » relatifs à la fourniture de pièces détachées, réparation et maintenance de véhicules industriels de poids inférieur à 3,5T, et supérieur à 3,5T, et marché à bon de commande n°22N0250-00 conclu entre la métropole Nice Côte-d'Azur et un groupement conjoint dont fait partie la société « Azur Trucks Location » avec la société « Sud-Est Assainissement », relatif à la collecte de déchets ménagers et assimilés de la métropole Nice Côte-d'Azur à l'ouest du Var.

7. En deuxième lieu, en ce qui concerne le marché n°25 V0552-02 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Carrosserie » d'assistance et maintenance mécanique des plateformes des chars de carnaval de la ville de Nice, les marchés n°24N0826-01 et n°24N0826-02 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Pneus » relatifs à la fourniture et réparation des pneumatiques, fournitures de pièces connexes et d'accessoires pour pneumatiques, et les marchés à bons de commande n° 24N0201-00 et n° 23N0567-00 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation » relatifs à la fourniture de pièces détachées, réparation et maintenance de véhicules industriels de poids inférieur à 3,5T, et supérieur à 3,5T, si M. Ippolito soutient que les prestations objet des marchés en cause ne participent pas à l'exécution en tant que telle d'un service public local, il est constant que lesdites sociétés, dans lesquelles M. Ippolito joue un rôle prédominant, exécutent une activité de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte-d'Azur, circonstance de nature à faire regarder M. Ippolito comme un entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

8. En troisième lieu, en ce qui concerne le marché n°21V0851-03 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », relatif à fourniture d'équipements et d'aménagement des véhicules utilitaires de la ville de Nice, si M. Ippolito soutient que le marché est parvenu à terme le 3 octobre 2024, il n'établit pas ces allégations, le préfet des Alpes-Maritimes

établissant au contraire la reconduction dudit contrat jusqu'au 4 octobre 2025, soit moins de six mois avant le scrutin litigieux. Dans ces conditions, cette activité pouvait également être prise en compte pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral, et il est constant que la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », dans laquelle M. Ippolito joue un rôle prédominant, exécute une activité de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de la commune de Nice, circonstance là encore de nature à faire regarder M. Ippolito comme un entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

9. En quatrième lieu, en ce qui concerne le marché à bon de commande n°22N0250-00 conclu entre la métropole Nice Côte-d'Azur et un groupement conjoint dont fait partie la société « Azur Trucks Location » avec la société « Sud-Est Assainissement », relatif à la collecte de déchets ménagers et assimilés de la métropole Nice Côte-d'Azur à l'ouest du Var, M. Ippolito soutient que le marché consiste uniquement pour la société « Azur Trucks Location » en la fourniture de moyens au bénéfice de la société « Sud-Est Assainissement », laquelle est le seul prestataire de la métropole, et donc qu'il n'y a aucune participation directe de la société « Azur Trucks Location » à l'exécution du service public. Toutefois, l'absence de participation directe à l'exécution d'un service public ne saurait suffire à exclure la qualification d'entrepreneur de services municipaux de M. Ippolito dès lors que la société « Azur Trucks Location », contrôlée par la holding dont il est président, et donc dans laquelle il joue un rôle prédominant, exécute bien une activité, régulière et onéreuse, de fourniture de services en lien direct et régulier avec une mission de la métropole Nice Côte-d'Azur, au sein du groupement formé avec la société « Sud-Est Assainissement ».

10. Par suite, M. Ippolito n'est pas fondé à soutenir que les sociétés directement ou indirectement contrôlées par la holding dont il est président, et donc dans lesquelles il joue un rôle prédominant, n'exécuteraient pas, en vertu de contrats conclus avec la commune de Nice, à tout le moins, et la métropole Nice Côte-d'Azur, au surplus, une activité régulière et onéreuse de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de ces collectivités. Par suite, et sans qu'il y ait lieu de prendre en compte par ailleurs les contrats conclus entre la régie Lignes d'Azur et la société la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », M. Ippolito doit en tout état de cause être regardé comme ayant exercé une activité d'entrepreneur des services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

11. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que M. Ippolito se trouvait, à la date du scrutin du 15 mars 2026, en situation d'inéligibilité au regard des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral. Il appartient dès lors au juge de l'élection, saisi d'une protestation contestant l'éligibilité d'un candidat, de tirer les conséquences de cette inadmissibilité sur la validité de son élection. Par suite, l'élection de M. Ippolito en qualité de conseiller municipal de la commune de Nice et, par voie de conséquence, en qualité de conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur, doit être annulée. D'autre part, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu pour le juge de l'élection de proclamer élus M. Jean-Marie Benguetat au conseil municipal et M. Alexandre Saradjian au conseil de la métropole Nice Côte d'Azur, inscrits sur la liste où figurait M. Ippolito immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Sur les conclusions reconventionnelles :

12. Si en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires, ces dispositions ne peuvent conduire à supprimer l'énoncé d'un grief qui s'il était

fondé pourrait conduire à l'annulation du scrutin. En l'espèce, les passages contenus dans le mémoire du 4 juin 2026 du préfet des Alpes-Maritimes dont il est demandé la suppression (le préfet indiquant que « la situation de Monsieur Ippolito est également susceptible de caractériser, sous réserve de l'appréciation du juge pénal, le délit de prise illégale d'intérêts ») sont détachables de l'énoncé du grief soulevé par le préfet des Alpes-Maritimes. Toutefois, les termes susmentionnés des écritures du préfet des Alpes-Maritimes, qui ne reviennent pas à dire que l'infraction pénale en cause serait caractérisée, ils ne présentent pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère diffamatoire. Par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. Ippolito demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Ippolito comme conseiller municipal de la commune de Nice et, par voie de conséquence, en qualité de conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur est annulée.

Article 2 : Sont proclamés élus M. Jean-Marie Benguettat au conseil municipal et M. Alexandre Saradjian au conseil de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes et à M. Pierre Ippolito.

Copie en sera adressée à M. Eric Ciotti, Mme Françoise Souliman, M. Laurent Castillo, Mme Gaëlle Frontoni, M. Laurent Merengone, Mme Céline Alunni, Mme Juliette Raffort, M. Jean-Marc Governatori, Mme Valérie Sergi, M. Benoit Kendel, Mme Marie-France Cesari, M. Olivier Riquier, Mme Françoise Monnier, M. Auguste Verola, Mme Berangère Gautier de Charnace, M. Bernard Chaix, Mme Elise Cammas, M. Patrick Baque, Mme Catherine Moreau, M. Patrick-Marc Le Donne, Mme Zara Boutayeb, M. Georges Dario Lutchmayah, Mme Elise Dukenoglou, M. Olivier Breuilly, Mme Muriel Vitetti, M. Sauveur Assous, Mme Simone Dibo-Cohen, M. Sébastien Filippini, Mme Valérie Bothy-Lanfranchi, M. Cédric Cirasa, Mme Marie-Automne Peyregne, M. Eric, Mary, Mme Céline Bartoletti, M. Henry-Jean Servat, Mme Nathalie Kestemont-Gasperi, M. Denis Del Rio, Mme Marinette Bastirmaci Kanban, M. Bernad Asso, Mme Elisabeth Parreins, M. Auguste Costa, Mme Sandra Deur Barbieri, M. Jean-Marie Debaisieux, Mme Marina Petrossian Ayvazyan, M. Yassen Djendel, Mme Geneviève Pozzo Di Borgo, M. Christophe

Bremard, Mme Laïla Chama Ben Moulay, M. Hervé De Surville, Mme Patricia Rosenthal Segard, M. Alexandre Saradjian, M. Jean-Marie Benguettat et Mme Florence Antonio.

Copie en sera adressée à M. Christian Estrosi, Mme Carine Dalmasso, M. Anthony Borre, Mme Dominique Estrosi-Sassone, M. Philippe Pradal, Mme Martine Ouaknine, Mme Pierre-Marie Tardieux, Mme Jennifer Salles, M. Pierre-Paul Leonelli, Mme Magali Altounian, M. Eric Abihssira, Mme Monique Baillet, M. Gaël Nofri, Mme Juliette Chesnel-Le Roux, M. Julien Picot, Mme Christine Mirauchaux Cuturello, M. Patrick Allemand, et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
Mme Cueilleron, conseillère,
Mme Kroband, conseillère,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 9 octobre 2026.

Le président-rapporteur,
signé
F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

L'assesseure la plus ancienne,
signé
S. Cueilleron

La greffière,
signé
C. Sussen

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière.